

Texte définitivement adopté

Qualifiée de « mesure de justice sociale » par le Premier ministre, la prime de partage des profits à destination des salariés a été inscrite dans la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011.

Ce texte, préalablement éclairé par une longue phase d'expertise et de négociation, s'inscrit dans la continuité des mesures déjà prises (intéressement et participation encouragés) mais va bien au-delà, en visant à établir un lien entre les dividendes du travail et ceux du capital. L'absence d'accord sur le sujet entre les partenaires sociaux a poussé le Gouvernement à agir.

Le Gouvernement table sur 4 millions de salariés bénéficiaires de la prime pour un montant moyen de 700 € par personne.

- Mécanisme de la prime (article 1^{er})

Cette prime est applicable aux attributions de dividendes autorisées à partir du 1^{er} janvier 2011 au titre du dernier exercice clos. Elle s'impose uniquement aux sociétés commerciales employant habituellement au moins 50 salariés.

Sont visées :

- les sociétés commerciales du secteur privé ;
- les sociétés commerciales appartenant au secteur public qui ne bénéficient pas de subventions d'exploitation, qui ne sont pas dans une situation de monopole et qui ne sont pas assujetties à des prix réglementés.

La société a l'obligation de distribuer une prime lorsqu'elle attribue à ses associés ou actionnaires, des dividendes dont le montant par part sociale ou par action est en augmentation par rapport à la moyenne des dividendes versés au titre des deux exercices précédents.

Les employeurs ayant déjà attribué au titre de l'année en cours au bénéfice de l'ensemble de leurs salariés, par accord d'entreprise, un avantage pécuniaire qui n'est pas imposé par la loi ou des dispositions conventionnelles, alloué en tout ou partie en contrepartie de l'augmentation des dividendes, sont toutefois exemptés de la prime (supplément d'intéressement ou de participation, par exemple).

La prime doit être instituée par un accord conclu dans les 3 mois de l'attribution de dividendes autorisée par l'assemblée générale des actionnaires. Cet accord peut être conclu selon l'une ou l'autre des modalités prévues pour les accords de participation.

Concernant l'année 2011, le délai dans lequel l'accord pourra intervenir s'étend jusqu'au 31 octobre 2011.

À défaut d'accord, la décision de l'employeur s'impose.

La loi impose aux entreprises d'engager des négociations en vue du versement d'une prime de partage de la valeur ajoutée. Le fait de se soustraire à cette obligation sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 3 750 € (il s'agit de la même sanction qu'en cas d'absence d'engagements des négociations annuelles obligatoires sur les salaires).

La prime est exonérée de cotisations dans la limite de 1 200 € par an et par salarié. Elle est, en revanche, assujettie à la CSG et à la CRDS et au forfait social. Aucune disposition fiscale allant dans le sens d'une exonération d'impôt sur le revenu n'est prévue.

Les sociétés commerciales employant habituellement moins de 50 salariés peuvent se soumettre volontairement à la prime de partage des profits, pourvu que la condition d'augmentation des dividendes soit remplie. Elles peuvent alors agir soit à leur initiative, soit par un accord conclu selon l'une des modalités prévues pour les accords de participation.

D'autre part, jusqu'au 31 décembre 2012, les entreprises de moins de 50 salariés peuvent conclure un

www.remi-delatte.com

accord d'intéressement pour une durée d'un an.

Au plus tard le 31 décembre 2012, le Gouvernement devra remettre un bilan complet de la loi au Parlement, assorti d'éventuelles propositions d'adaptations législatives.

Une échéance est fixée au 31 décembre 2013 pour l'intervention d'une nouvelle loi à la suite de la négociation collective sur le partage de la valeur ajoutée.

- Le choix d'une loi de financement rectificative de la sécurité sociale

Aucune loi de financement rectificative de la sécurité sociale n'avait jusqu'à présent été déposée, il s'agit de la première du genre.

La prime de partage de la valeur ajoutée trouve sa place dans cette loi car elle a un impact direct sur les recettes des régimes obligatoires de base (la mesure d'exonération de cotisations n'est pas compensée par l'État aux organismes obligatoires de sécurité sociale).

- Les articles 2 à 15 du projet de loi réécrivent l'ensemble des prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base et du régime général, ainsi que des organismes concourant au financement de ces régimes.

Ainsi, le déficit du régime général atteindrait 19,3 milliards d'€ en 2011 contre 20,9 milliards prévu en loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, grâce à « un environnement économique plus favorable ».

- Si la branche maladie représente toujours la moitié du déficit du régime général, elle voit celui-ci ramené à 10,3 milliards d'€ ;
- La branche retraite est déficitaire de 6,5 milliards d'€ ;
- La branche famille voit son déficit s'établir à 2,6 milliards d'€ ;
- La branche des accidents du travail et maladies professionnelles est, pour 2011, en quasi-équilibre.
- Le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) doit voir son déficit inchangé à 3,9 milliards d'€ ;
- La Caisse d'amortissement de la dette sociale (Cades) amortit 11,4 milliards d'€.